



respectivement.

Carrière de l'appelante

2. M^{me} Rangel a été recrutée à la CIJ en tant que Chef du Service de la

7. Entre septembre et novembre 2013, M^{me} Rangel a demandé au Greffier de la CIJ d'annuler la procédure du panel 1 et de réexaminer la nomination de M. Daman à ce même panel ainsi que celle des deux agents de sécurité du TPIY au panel 2. Le Greffier n'a accédé à aucune de ces demandes.

8. Entre le 30 juillet 2013 et le 16 janvier 2014, M^{me} Rangel a saisi la Commission de conciliation de quatre recours, respectivement dirigés contre le refus du Greffier de la CIJ de renvoyer l'une des plaintes à son encontre au Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies ou aux juges de la CIJ, son refus d'annuler la procédure du panel 1, la désignation de deux agents de sécurité du TPIY au panel 2 et les agissements par lesquels il aurait couvert les erreurs/omissions de la Directrice du Service médical de la CIJ.

9. Dans son rapport du 28 avril 2014, la Commission de conciliation a rejeté dans leur intégralité les quatre recours de M^{me} Rangel. Elle a estimé que l'avis par lequel l'Administration avait déconseillé à M^{me} Rangel de solliciter l'intervention du Bureau de l'Ombudsman ou des membres de la CIJ ne constituait pas une décision administrative susceptible de recours, que le refus d'annuler la procédure du panel 1 et de remplacer M. Daman relevait du pouvoir discrétionnaire du Greffier de la CIJ, que la désignation de deux agents de sécurité du TPIY pour le panel 2 n'était contraire ni au contrat de travail ni aux conditions d'emploi de l'intéressée, que les allégations de cette dernière selon lesquelles le Greffe de la CIJ aurait couvert les erreurs/omissions prétendument commises par la Directrice du Service médical étaient sans fondement, tout comme ses allégations selon lesquelles elle aurait été victime de discrimination, de harcèlement et d'abus de pouvoir.

commentaires et observations finales avant le 13 mars 2014. Il l'informait également, par le même courrier, de sa décision de la placer en congé administratif avec traitement à compter du 13 février 2014 « pour une première période de deux mois », afin de lui « donner le temps nécessaire pour préparer sa réponse » aux deux rapports. Le Greffier adjoint de la CIJ soulignait que ce congé administratif ne constituait « pas une mesure disciplinaire » et demandait à M^{me}

pouvoir, estimant qu'elle n'avait pas fourni de preuve tangible à l'appui de ces graves allégations.

Les demandes procédurales présentées par M^{me} Rangel au Tribunal d'appel

20. Entre la mi-juillet et la fin de l'année 2014, M^{me} Rangel a présenté sept demandes au Tribunal d'appel. Celui-ci les a toutes rejetées par son arrêt n° 2015-TANU-531. Il a également décidé d'examiner les requêtes en appel de l'intéressée au cours de sa session d'été 2015.

Argumentation des parties

Appels de M^{me} Rangel

Affaire n° 2014-611 : Enquête

21. M^{me} Rangel affirme que la Commission de conciliation ne pouvait être réellement indépendante étant donné que trois de ses membres travaillaient à la CIJ sous le contrôle et l'autorité directs de son greffier, lequel « exerçait un contrôle absolu sur la moindre des décisions administratives du Greffe », dans une « atmosphère de soumission et de peur ». La Commission de conciliation n'avait pas tenu compte des arguments, preuves et moyens de droit présentés par M^{me} Rangel, ni de la jurisprudence des tribunaux administratifs qu'elle avait invoquée. Elle avait outrepassé son mandat en rendant un jugement sur le fond de ses griefs, au lieu de se cantonner à son rôle de conciliation.

22. M^{me} Rangel demande au Tribunal d'appel de constater qu'elle a été victime de discrimination, de harcèlement psychologique, d'abus et de détournement de pouvoir et que le Greffier de la CIJ a manqué à ses obligations. Elle demande également au Tribunal d'appel d'ordonner à la CIJ de lui verser un montant non précisé à titre de dommages et intérêts pour les préjudices et les souffrances exceptionnels qu'elle a subis durant des années, notamment de mars 2013 à avril 2014.

Affaire n° 2014-674 : Mise en congé administratif

23. M^{me} Rangel affirme que la Commission de conciliation s'est montrée « incohérente, soit en raison de sa complicité avec le Greffe, soit par négligence, ce qui a conduit à un traitement inégal ». La Commission de conciliation a ignoré l'ensemble des éléments de preuve démontrant que le Greffier de la CIJ avait eu un comportement intimidant et disproportionné après qu'il eut pris la décision de placer

Affaire n° 2015-689 : Cessation de service

25. M^{me} Rangel renvoie le Tribunal d'appel aux recours et plaintes dont elle a saisi la Commission de conciliation pour le contexte et le détail de ses griefs.

26. Elle soutient que le rapport de la Commission de conciliation est entaché d'erreurs et que les rapports des panels 1 et 2 n'y sont pas examinés au fond. Malgré les irrégularités commises à l'encontre de M^{me} Rangel au cours de la procédure disciplinaire, la Commission de conciliation n'a à aucun moment critiqué le Greffier de la CIJ pour avoir mis fin à ses services sans attendre l'issue de la période de conciliation prévue par la procédure.

27. De nombreux passages du rapport de la Commission de conciliation révèlent que la personnalité de l'appelante, voire ses origines latino-américaines, était en cause, en violation des textes régissant l'Organisation des Nations Unies et les obligations de son personnel. À cet égard, M^{me} Rangel informe le Tribunal d'appel qu'un juge de la CIJ est prêt à donner par téléphone des renseignements sur sa personnalité et son travail.

28. M^{me} Rangel fait valoir que des membres du personnel de la CIJ se sont rendus, en véhicule diplomatique, à son domicile pour lui remettre des documents en main propre et qu'ils ont parlé de sa vie privée à ses voisins en son absence, alors qu'elle était placée en congé administratif. Elle mentionne également la visite effectuée à son domicile par la police néerlandaise le 2 décembre 2014 et les craintes pour sa sécurité dans sa propre maison à La Haye qu'elle a nourries par la suite. Elle affirme que

l'influence induite dont ses témoins auraient été l'objet sont vagues, imprécises et infondées.

33. L'intimé demande au Tribunal d'appel de déclarer la requête en appel irrecevable, au motif que M^{me} Rangel n'a pas mis en évidence d'erreurs entachant le rapport de la Commission de conciliation.

Affaire n° 2014-674 : Mise en congé administratif

34. L'intimé ne partage pas les doutes de M^{me} Rangel quant à l'indépendance de la Commission de conciliation. Il rappelle que celle-ci a pour mandat de favoriser le règlement des différends entre le personnel et l'administration par voie de conciliation

demandes : une « Demande de transmission d'informations récentes ayant une incidence sur des affaires pendantes devant le TANU (TANU-2014-611, 674 et

5.14 Saisi d'une plainte ou dénonciation formelle, le fonctionnaire responsable appréciera rapidement si la plainte ou dénonciation a été faite de bonne foi et s'il y a lieu d'ouvrir une enquête officielle. Dans l'affirmative, le service responsable en confiera rapidement le soin à un groupe composé d'au moins deux fonctionnaires du département, du bureau ou de la mission concerné formés à cette activité ou, si nécessaire, choisis sur la liste établie par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

5.15 Au début de l'enquête, le groupe informera le mis en cause de la nature des accusations portées contre lui. Afin de préserver l'intégrité de la procédure, aucune information de nature à compromettre la conduite de l'enquête ou à donner lieu à des actes d'intimidation ou de représailles ne sera fournie au mis en cause à ce stade. Il pourra s'agir notamment des noms des témoins ou de certains détails concernant les faits. La politique énoncée dans la circulaire [ST/SGB/2005/21](#) sera rappelée à toutes personnes interrogées à l'occasion de l'enquête⁴.

49. À titre d'observation préliminaire, le Tribunal d'appel estime que bien qu'aucune plainte n'ait été déposée par des membres du personnel à l'encontre de M^{me} Rangel avant le 13 mars 2013, c'est à juste titre que le Greffier de la CIJ a conclu que les griefs invoqués par M^{me} Cohen dans sa plainte étaient suffisants pour avoir des raisons de penser qu'une faute avait pu être commise et justifiaient ainsi la décision d'ouvrir une enquête en vue d'établir les faits.

Panel 1

50. Le panel 1 a enquêté sur la plainte déposée par M^{me} Cohen, indexeuse, contre M^{me} Rangel. Il a finalisé son rapport le 9 janvier 2014.

51. Les griefs de l'appelante concernant le panel 1 ne sont pas fondés. Le Greffier de la CIJ s'est conformé à la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) pour la mise en place de ce panel. Tous ses membres ont été formés aux enquêtes sur des allégations de conduite prohibée au sein de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁵.

52. Le Chef du Service de la sécurité de la CIJ, membre du panel 1, avait précédemment rédigé un rapport (en date du 27 mars 2013) sur l'incident du 13 mars 2013. Ce rapport comportait des déclarations de M^{me} Rangel, de la Directrice du Service médical et de l'indexeuse, ainsi que des témoignages de trois membres du personnel du Greffe de la CIJ.

53. Le panel 1 avait initialement présenté son premier rapport le 24 octobre 2013. Le Greffier de la CIJ a par la suite demandé au Chef de la sécurité et de la sûreté du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et au Conseiller principal à la sécurité des Nations Unies pour les Pays-Bas de l'examiner sur le plan technique. Si certaines des observations formulées lors de cet examen technique ont été incorporées dans le rapport, les constatations et conclusions du panel n'ont pas été modifiées⁶.

⁴ [ST/SGB/2005/21](#) (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés), en date du 19 décembre 2005.

⁵ *Report of the Panel in the case of possible misconduct*, en date du 9 janvier 2014, par. 4.4 (rapport du panel 1).

⁶ *Ibid.*, Introduction.

54. Dans son rapport, le panel a décrit son mandat en indiquant qu'il était chargé de mener une enquête officielle aux fins d'établir les faits relatifs à la plainte de M^{me} Cohen, exposant exhaustivement les faits avérés.

55. Il s'est intéressé aux motifs ayant justifié le retrait de M^{me} Cohen de la salle de lecture de la bibliothèque. Il a examiné les allégations de M^{me} Rangel concernant le comportement de M^{me} Cohen mais ne les a pas jugées convaincantes « eu égard aux

60. Les membres du panel 1 ont unanimement regretté qu'une enquête n'ait été menée sur aucun de ces événements, car il aurait peut-être pu y avoir faute. À cet égard, nous notons que M^{me} Rangel a obtenu un engagement continu à la CIJ en octobre 2012, ce qui suppose un comportement professionnel pleinement satisfaisant. Aucun élément du dossier n'indique que le Greffe de la CIJ ait officiellement appelé l'attention de l'intéressée sur le caractère inadéquat de son comportement à l'égard du personnel placé sous son autorité, à savoir sur le comportement critiqué par le panel 1 dans son rapport.

61. Le panel 1 ne s'est pas contenté d'établir les faits; il s'est prononcé sur le point de savoir quel comportement était juridiquement constitutif de harcèlement ou d'abus de pouvoir. Il a recoupé les témoignages et formulé des conclusions, s'attachant à examiner en détail le fond de l'affaire dans son intégralité.

62. Il a analysé les faits à l'origine des allégations et griefs, les déclarations des témoins et les documents pertinents pour déterminer la cohérence et la véracité des déclarations faites. En d'autres termes, il a examiné les preuves, indiqué quels faits pouvaient être considérés comme établis et déterminé si les faits établis démontraient de prime abord le bien-fondé des griefs de l'appelante. M^{me} Rangel ne s'est pas présentée devant le panel 1 pour des raisons qui lui sont propres, et elle ne s'en est pas expliquée.

Panel 2

63. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, les dispositions de la section 5.14 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) méritent d'être rappelées :

5.14 Saisi d'une plainte ou dénonciation formelle, le fonctionnaire responsable appréciera rapidement si la plainte ou dénonciation a été faite de bonne foi et s'il y a lieu d'ouvrir une enquête officielle. Dans l'affirmative, le service responsable en confiera rapidement le soin à un groupe composé d'au moins deux fonctionnaires du département, du bureau ou de la mission concerné formés à cette activité ou, si nécessaire, choisis sur la liste établie par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

64. En désignant des personnes extérieures à la CIJ pour mener l'enquête, le Greffier a violé les dispositions de la section 5.14 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#). Dans l'affaire *Oummih* nous avons estimé que lorsqu'une enquête est menée par une personne non autorisée, le rapport d'enquête et les constatations qu'il contient ne peuvent être pris en considération¹⁵. Le même raisonnement s'applique en l'espèce.

Congé administratif avec traitement

-4.6(ydst-6.1(r)1.2(is e8 123.-7.2(a)-3.8(nte. M)TJ6.02 0 0 10.)-5.8e2 1 T1977n17.4830 Tw(6(tec518)2(o)-)TJ10

licenciement, M^{me} Rangel demande le versement de trois années de salaire au titre de préjudice moral, six années de salaire au titre de préjudice matériel et une année de salaire pour les fautes/irrégularités commises par la Commission de conciliation.

78. Nous ordonnons la réintégration de M^{me} Rangel ou, si tel est le choix de l'intimé, le versement, en lieu et place de l'annulation du licenciement, d'une somme correspondant à deux années de traitement de base net au taux en vigueur à la date de la cessation de service.

79. L'allocation de dommages et intérêts supplémentaires à raison de la violation du droit de l'intéressée à une procédure régulière ne revêt pas un caractère exemplaire ou punitif; mais de tels dommages et intérêts doivent être accordés avec beaucoup de prudence et pour un montant raisonnable.

80. En l'espèce, le Tribunal estime qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dommages et intérêts au titre d'un préjudice moral dont la preuve n'a pas été apportée, étant donné le comportement inapproprié de M^{me} Rangel et son absence de coopération lors de la procédure devant la Commission de conciliation.

Arrêt